



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 26314

Numéro SIREN : 833 357 692

Nom ou dénomination : A2CS

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2017 sous le numéro de dépôt 114777

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-11-2017

N° DE DEPOT : 2017R114777

N° GESTION : 2017B26314

N° SIREN : 833357692

DENOMINATION : A2CS

ADRESSE : 66 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris

DATE D'ACTE : 29-09-2017

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :



BNP PARIBAS

CACE ESSONNE
Immeuble AVENUE II
85-93 rue des Trois Fontanot
92000 NANTERRE
Tel : 01 64 54 54 78
Fax : 01 69 19 83 37

A2CS
SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION
66 Avenue des Champs Elysées
75008 PARIS

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 2 496 865 996€ dont le siège social est à PARIS, 16 boulevard des Italiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 662 042 449, représentée par Monsieur Grégory MALLET Chargé d'Affaires Entreprises, atteste par la présente que :

- le compte 02990 00010648970 ouvert sur les livres du Centre d'Affaires et de Conseil aux Entrepreneurs d'ESSONNE, 85-93 rue des 3 Fontanot 92000 Nanterre, au nom de la société A2CS en cours de constitution, dont le siège social est situé au 66 Avenue des Champs Elysées 75008 PARIS, est créancier de la somme de **5 000 €** (cinq mille euros) représentant 100% du capital libéré de cette société.

- qu'elle est en possession d'une liste comportant le nom, prénom et domicile (ou dénomination, forme et siège social) du souscripteur avec l'indication de la sommes versée.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nanterre, le 29 Septembre 2017.

Liste du ou des souscripteurs

- Société **ATA SERVICE**, société par actions simplifiée ayant son siège social au 7-9 rue de l'Encheval 75019 PARIS, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 789 298 403, apporte à la société la somme de **2 550€** (deux mille cinq cent cinquante euros).
- Société **AEPS LIMITED**, société anonyme de droit hongkongais ayant son siège social au RM 1801 18/F MALAYSIA BUILDING, 50 Gloucester Road, Wan CHAI à Hong Kong en Chine, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Hong Kong sous le numéro 874590, apporte à la société la somme de **2 450€** (deux mille quatre cent cinquante euros).

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-11-2017

N° DE DEPOT : 2017R114777

N° GESTION : 2017B26314

N° SIREN : 833357692

DENOMINATION : A2CS

ADRESSE : 66 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris

DATE D'ACTE : 17-10-2017

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

A2CS

Société par actions simplifiée de 5.000 euros

Siège social : 66, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris

En cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris

STATUTS

P AT

LES SOUSSIGNEES :

ATA SERVICE, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros dont le siège social est situé 7-9, rue de l'Encheval – 75019 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 789 298 403, représentée par son président Monsieur Alan TBER,

AEPS LIMITED, société anonyme de droit hongkongais au capital de 50.000 dollars U.S euros dont le siège social est situé RM 1801 18/F MALAYSIA BULDING, 50 Gloucester Roud, Wan CHAI à Hong Kong en Chine et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Hong Kong sous le numéro 874590, représentée par son président Monsieur Jean PENATO,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée :

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- le conseil en organisation, formation, assistance technique, logistique, audit, gestion d'actifs pour l'aéronautique, l'industrie et le commerce, développement, maintenance et négoce de matériels aéronautiques et informatiques et toute activité connexe s'y rapportant dans le secteur des Transports et de l'Industrie, Aéronautique, routier, ferroviaires, fluvial et maritime ;
- la gestion et le maintien de la navigabilité ;
- tous services annexes, et toute prestation de service dans ces domaines, prestations sous forme de sous-traitance partielle ou totale ;
- l'organisation de toutes formes d'évènements, séminaires, colloques, manifestations promotionnelles / commerciales ;
- le développement, la production, et l'exploitation de logiciels informatiques ;
- toutes études particulières, marché, gestion et autres formes concernant l'industrie du Transport quel qu'il soit ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

P AT

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société pourra faire toutes ces opérations, soit seule, soit en association, sous quelque forme que ce soit, soit en participation, et ce, soit en son nom personnel, soit comme commissionnaire, soit comme mandataire ou en toute autre qualité, et elle pourra produire ou exploiter, soit par elle-même, soit par cession, location ou régie, soit de tout autre manière, sans aucune exception ni réserve, tant en France qu'à l'Etranger.

Et généralement, elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : A2CS.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 66, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du président de la Société. Le président aura tout pouvoir pour modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années courant à compter de la date de son inscription au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par l'ensemble des associés d'une somme de cinq mille (5.000) euros, correspondant à cinq mille (5.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des présents statuts par la Banque BNP PARIBAS, Immeuble Iliade, centre d'affaires et de conseils aux entreprises Essonne sise 3, rue Christophe Colomb, 91300 Massy, dépositaire des fonds.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, des apports en numéraire et en nature peuvent être réalisés au profit de la Société.

Conformément aux dispositions légales, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5.000) euros.

Il est divisé en cinq mille (5.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du minimum légal.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

En cours de vie sociale, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.



ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS – INDIVISIBILITE

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de vote et à la représentation lors des décisions collectives des assemblées, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, l'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention particulière non équivoque ou ambiguë à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute réunion des associés dont les convocations seraient émises plus de huit (8) jours après la réception de ladite lettre.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée par un président.

13.1 Nomination et durée du mandat du président

Le président est soit une personne physique associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale président est représentée par un représentant dûment habilité à l'effet d'assurer sa représentation à l'égard des tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, le président est désigné par une décision collective des associés en cas de pluralité d'associés ou par une décision de l'associé unique.

La durée du mandat du président est illimitée sauf en cas de décision contraire des associés ou de l'associé unique ayant procédé à sa nomination.

Le mandat du président personne physique est renouvelable sans limitation, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés.

Le président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

10 NT

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La décision peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun juste motif n'est nécessaire.

La révocation d'un président peut, sur décisions des associés, ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Tout président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

13.2 Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, le cas échéant, de l'accord préalable de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés tel que prévu par l'article 15 des présents statuts.

Le président personne physique ou le représentant de la personne morale président, ne peut obtenir un emploi salarié au sein de la Société que par autorisation préalable donnée par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, si elle en est pourvue, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail.

Le président peut désigner toute personne en qualité de dirigeant, lui conférer tout titre, y compris celui de directeur général, fixer l'étendue de ses pouvoirs, tant à l'égard des tiers à l'effet, éventuellement, de lui permettre d'engager la Société qu'à titre interne dans la Société, et généralement toutes autres conditions et modalités relatives à l'exercice et à la fin de ses fonctions.

Le président peut en outre déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, le mandataire agissant alors sous l'unique responsabilité du président.

13.3 Directeur général

Il peut être désigné par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, un ou plusieurs directeur(s) général(aux) qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Le(s) directeur(s) général(aux) est nommé et révoqué dans les mêmes conditions que le président.

Il dispose des pouvoirs identiques à ceux du Président visés à l'article 13.2 des présentes.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes, ou à défaut de commissaire aux comptes le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société d'une part, et le Président ou un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'autre part.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes, ou à défaut de commissaire aux comptes, sur le rapport du Président, par décision collective ordinaire et au plus tard lors de la première assemblée générale suivant la signature de la convention. Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions susvisées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit au président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à ses conjoints, ascendants et descendants.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 Nature et conditions d'adoption des décisions

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés délibérant collectivement, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président et du/des directeur(s) général(aux) de la Société ;
- Rémunération du président et du/des directeur(s) général(aux) ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;

- Approbation des conventions dites « réglementées » ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société ; nomination du liquidateur ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de tout transfert d'actions, à la préférence ou à la présomption en cas de transfert d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ; et plus généralement ;
- Modification des statuts ou adoption de nouveaux statuts (sauf transfert du siège social en France conformément à l'article 4 ci-dessus).

15.2 Modalités de consultation des associés

- 15.2.1 Les décisions collectives résultent, au choix du président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Si elle est unanime, la volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques.

Les réunions d'assemblées peuvent se tenir par vidéoconférence ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

L'assemblée est convoquée par le président ou à défaut le directeur général.

Elle peut également être convoquée par :

- le liquidateur ;
- un ou plusieurs associés titulaires de 5% au moins des actions de la Société ;
- le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, 3 jours au moins avant la réunion, à chacun des associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés, le commissaire aux comptes attestant avoir été informé de la convocation.

- 15.2.3 A compter de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes du Code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des actionnaires d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle élit son président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, les associés peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée, sous réserve que les modifications apportées ne modifient pas substantiellement le sens et la portée des projets proposés.

- 15.2.4 En cas de consultation écrite ou de vidéoconférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à chaque associé, par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 15.2.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen de preuve équivalent pour les associés étrangers, ou déposée, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le président informe les associés des résultats de la consultation écrite.

- 15.2.5 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

1

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

ARTICLE 16 – ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

- 16.1 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.
- 16.2 Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient dans la Société.
- 16.3 Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés portant modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi et des modifications qui requièrent l'unanimité des associés.

Elles sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

- 16.4 Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :
- l'agrément des transferts d'actions, ou la préférence ou la préemption en cas de transfert d'actions,
 - l'inaliénabilité des actions,
 - l'exclusion d'un associé,
 - la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié,
 - la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la Société qui deviendraient associés commandités.

- 16.5 Les décisions collectives ordinaires des associés s'appliquent à tous objets qui ne sont pas de la compétence ou du domaine exclusif du président ou des décisions collectives extraordinaires des associés.

Elles sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

- 16.6 L'usufruitier ou le nu-propriétaire devra participer à toute décision collective.

ARTICLE 17 – PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, par le président de séance et reportés sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président ou par tout délégataire mandaté à cet effet.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque l'assemblée des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, le rapport de gestion du Président, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes.

A compter de cette mise à disposition, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés au plus lors de la convocation de ces derniers ou lorsqu'ils sont invités à prendre leurs décisions.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société et prendra fin le 31 décembre 2018.

1 MT

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, les associés, peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la Société et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Cette nomination reste obligatoire :

- lorsqu'à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils fixés par décret en Conseil d'Etat sont dépassés (total de bilan, montant du chiffre d'affaires hors taxe ou nombre moyen des salariés au cours de l'exercice),
- si la société appartient à un groupe de sociétés (qu'elle soit contrôlante ou contrôlée au sens de l'article L. 233-16 II et III du Code de commerce).

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée de leur mandat est de six exercices.

ARTICLE 21 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le cas échéant, il dresse les comptes consolidés.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et le cas échéant sur le groupe durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, sur proposition du président, peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié le cas échéant par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ou à défaut par le président.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions ou en numéraire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, d'opter entre le paiement du dividende en numéraire.

En cas de pluralité d'associés, l'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

L'option ci-dessus doit intervenir dans les trois (3) mois à compter de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la décision de la collectivité des associés ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, 2^{ème} alinéa et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite par trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il ou elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommée comme premier président de la Société sans limitation de durée :

- **ATA SERVICE**, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros dont le siège social est situé 7-9, rue de l'Encheval – 75019 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 789 298 403, représentée par son président Monsieur Alan TBER.

TITRE IX

DESIGNATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Est nommé comme premier directeur général de la Société sans limitation de durée :

- **Monsieur Jean PENATO**, né le 25 novembre 1966 à Rueil-Malmaison (92), de nationalité française, demeurant 68 Charoenkrung Road, 10500 Bangkok, en Thaïlande.

TITRE X

DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

Est désigné comme premier commissaire aux comptes titulaire de la Société pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

f A1

La Société AKA AUDIT (ATLAN, KTORZA ET ASSOCIES, AUDIT)
81, rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris
RCS Paris 812 742 914
Inscrit à la CRCC de Paris

TITRE XI

ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social. Cet état demeurera annexé aux présentes.

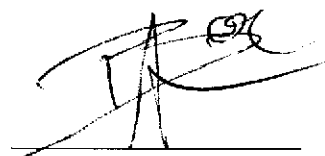
L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

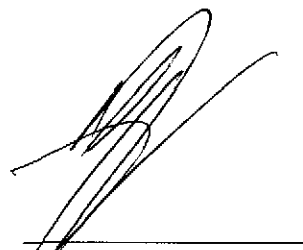
Tous pouvoirs sont donnés à la société ATA SERVICE avec faculté de se substituer toute personne, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris, le 17 octobre 2017
En trois exemplaires dont un pour la Société



Pour ATA SERVICE
Alan TBER



Pour AEPS
Jean PENATO

A2CS

Société par actions simplifiée de 5.000 euros

Siège social : 66, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris

En cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris

ANNEXE**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE
LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire bloqué à Banque BNP PARIBAS, Immeuble Iliade, centre d'affaires et de conseils aux entreprises Essonne sise 3, rue Christophe Colomb, 91300 Massy, en vue du dépôt des fonds formant le capital social

1 AT

A2CS

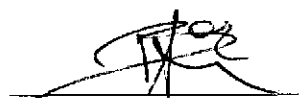
Société par actions simplifiée de 5.000 euros

Siège social : 66, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris

En cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris

Liste des souscripteurs

	ACTIONS	Montant libéré en euros	Montant souscrit en euros
ATA SERVICE	2.550	2.550	2.550
AEPS	2.450	2.450	2.450
TOTAL	5.000	5.000	5.000



Pour ATA SERVICE
Alan TBER
Président